

EXTRAIT DU REGISTRE N° 216
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Siège : Bonneuil en France (95500) - rue de l'Eau et des Enfants

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le dix décembre à 9 heures, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances à Bonneuil-en-France, sous la Présidence de Monsieur Guy MESSAGER, Maire honoraire de la Commune de Louvres.

Présents : MM. Mathieu DOMAN et Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), M. Claude ROUYER (Commune d'Attainville), MM. Jean-Claude LAINÉ et Gilles MENAT (Commune de Baillet-en-France), MM. Jean-Luc HERKAT, Maire, et Jean-Claude BONNEVIE (Commune de Bonneuil-en-France), M. Gilles BELLOIN et Mme Joëlle POTIER (Commune de Bouffémont), Mme Marie-Claude CALAS et M. Noël HEDIN (Commune de Bouqueval), Mme Maria-Elisabeth CARMINATI (CAVAM, commune d'Andilly), M. Paul-Edouard BOUQUIN (Commune de Domont), MM. Marcel BOYER et Olivier GIRAUD (Commune d'Ecouen), Mme Ingrid DE WAZIERES (Commune d'Epiais-Lès-Louvres), MM. Alain BOURGEOIS, Maire, et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ezanville), M. Luc VILLERMIN (Commune de Fontenay-en-Parisis), MM. Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Mmes Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), M. Guy MESSAGER, Maire honoraire (Commune de Louvres), MM. Henri GUY et Cédric MORVAN (Commune de Mareil-en-France), MM. Robert DESACHY et Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), MM. Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de Moisselles), Mme Geneviève RAISIN et M. Jean-Pierre LARIDAN (Commune de Montsoul), MM. James DEBAISIEUX et Jean-Yves THIN (Commune de Piscop), MM. Didier GUEVEL, Maire, et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), M. Bernard BESANÇON et Mme Brigitte CARDOT (Commune de Puisieux-en-France), M. Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), MM. Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Mme Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de Saint-Witz), M. Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), M. Patrick SCHEPPLER (Commune de Le Thillay), MM. Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de Vémars), M. Dominique KUDLA, Maire, et Lionel PLASMANS (Commune de Villeron), MM. Maurice MAQUIN et Léon EDART (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. James DEBAISIEUX, délégué de la commune de Piscop.

Pouvoir :

M. Gérard SAINTE BEUVE, Délégué Titulaire de la commune de Le Thillay, a donné pouvoir à M. Patrick SCHEPPLER, Délégué Titulaire de la commune de Le Thillay.

A - Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical n° 215 du 24 septembre 2014

Rapporteur : Guy MESSAGER

En application de l'article 23 du règlement intérieur du comité du syndicat, les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci retrace l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est rendu accessible aux membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. La rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal du 24 septembre a été validé par Monsieur Germain BUCHET, secrétaire de séance.

Pour information, le compte-rendu sommaire du comité du syndicat présente un relevé factuel des délibérations du comité et des décisions. Il est envoyé aux Maires des communes adhérentes dans un délai de huit jours à compter de la date de réunion pour affichage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer le procès-verbal du comité syndical du 24 septembre 2014,

Le Comité Syndical, après examen, approuve le procès-verbal du Comité du Syndicat du 24 septembre 2014 et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

B - Rendu compte des décisions prises suivant délégation donnée par le Comité à Monsieur le président

Rapporteur : Guy MESSAGER

En application de l'article 16 du règlement intérieur du comité syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions suivantes :

- Décision n° 14/737 – Signature de l'avenant n° 1 au contrat de Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé concernant le dévoiement des réseaux d'eaux usées sur le secteur de la gare à Louvres (opération 490) avec COPREBA, pour un montant de 920,00 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 29 septembre 2014,
- Décision n° 14/738 – Signature du marché public de gestion foncière (Marché n° 07-14-09) avec ASSISTANCE FONCIERE, pour un montant annuel de 37 500 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 23/09/2014,
- Décision n° 14/739 – Signature du contrat pour le suivi de la dette et pour l'accompagnement permanent d'un consultant avec FINANCE ACTIVE, pour un montant de 4 461,34 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 23 septembre 2014,
- Décision n° 14/740 – Signature de la Convention relative au diagnostic des risques psycho-sociaux avec le CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ILE DE FRANCE, pour un montant de 6 223 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 23 septembre 2014,
- Décision n° 14/741 – Signature de l'acte de vente de terrains situés dans l'emprise de la station de dépollution avec l'État, pour un montant de 88 000,00 €, visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 01 octobre 2014,
- Décision n° 14/742 – Signature du contrat de Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour la création du raccordement entre les collecteurs intercommunaux d'eaux usées Place du 8 Mai 1945 et Rue des Ecoles et chemisage du collecteur d'eaux usées intercommunal Allée de la Source collectant les branchements à le Thillay (Opération 482 IJ) avec DUCHATEAU, pour un montant de 1 320,00 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 02 octobre 2014,
- Décision n° 14/744 – Signature d'un contrat portant sur la livraison de produits et de produits préaffranchis avec LA POSTE - visée la sous-préfecture de Sarcelles le 27 octobre 2014,
- Décision n° 14/745 – Signature d'un contrat portant sur la location et l'entretien de la machine à affranchir avec NEOPOST et LA POSTE, pour un montant annuel de 1 401 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 27 octobre 2014,
- Décision n° 14/746 – Signature de contrat de prestations de services de télécommunications avec l'abonnement, le raccordement, l'acheminement des appels entrants et sortants éligibles et non éligibles à la pré-sélection émis et reçus depuis le site du SIAH, services de téléphonie mobile et Internet avec SFR BUSINESS TEAM (Marché 10-14-17), pour un montant de 30 744,02 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 14 novembre 2014,
- Décision n° 14/747 – Signature du contrat d'expertise pour la mise en place d'une auto-surveillance réglementaire en entrée de station de dépollution de Bonneuil en France (Marché N° 13-14-15) avec GL STREAM, pour un montant de 29 080,00 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 07 novembre 2014,
- Décision n° 14/748 – Signature de la mission de suivi de travaux en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement sur divers marchés d'entretien passée avec CDECATE CONSEIL, pour un montant de 6 480,00 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 07 novembre 2014,
- Décision n° 14/749 – Signature de la convention n° 624 portant sur la mise à disposition d'un terrain à titre gratuit du site du bassin de retenue des eaux pluviales de la Caserne des Pompiers et de la Gendarmerie à Louvres avec l'EARL DU MOULIN DE RIEUL - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 26 novembre 2014,
- Décision n° 14/750 – Signature du contrat de location et d'enlèvement des bennes avec BUTIN SEDIC (Marché B 15), pour un montant annuel de 20 168,50 € HT - visée par la sous-préfecture de Sarcelles le 26 novembre 2014.

1. Procédure de fusion avec le SIERVOM - approbation des statuts du SIAH.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est un document de nature à induire une organisation administrative nouvelle à l'échelle de chaque département. Cette nouvelle organisation est rendue possible par la rationalisation de la carte intercommunale. Ainsi, le SDCI du Val d'Oise (page 54) prévoyait la dissolution de plein droit du SIERVOM.

Par courrier en date du 29 juillet 2013, Monsieur le Préfet du Val d'Oise, constatant la difficulté sérieuse pour le SIERVOM à déterminer la propriété des réseaux relevant de son patrimoine, faisait part de sa préférence pour la procédure de fusion du SIERVOM avec le SIAH.

C'est dans ce cadre que le SIAH a délibéré le 11 décembre 2013 et s'est prononcé favorablement sur la procédure de fusion.

Par courrier du 20 décembre 2013, Monsieur le Préfet constate qu'il ne lui est plus possible d'obtenir la procédure de fusion-absorption au 1^{er} janvier 2014, compte tenu de l'absence des avis des communes membres. Il met en évidence que cette fusion-absorption ne pourra donc être effective au 1^{er} janvier 2015.

Le 22 janvier 2014, le Préfet du Val d'Oise transmet un arrêté portant projet de fusion du SIERVOM avec le SIAH, avec effet au 1er janvier 2015. Il demande, par courrier du 29 septembre 2014, au comité du SIAH d'approuver les statuts du SIAH prenant en compte cette fusion.

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Val D'Oise et en particulier la page 54,

Vu le courrier du 29 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Val D'Oise actant la procédure de fusion du SIERVOM avec le SIAH,

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Monsieur le Préfet du Val D'Oise définissant le délai de la procédure de fusion au 1^{er} janvier 2015,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val D'Oise du 22 janvier 2014 portant projet de fusion du SIERVOM avec le SIAH,

Vu le courrier du 29 septembre 2014 de Monsieur le Préfet du Val D'Oise demandant au comité syndical du SIAH d'approuver les statuts suite à la fusion du SIERVOM avec le syndicat,

Vu le projet de statuts du SIAH,

Considérant la nécessité de délibérer afin de prendre en compte la fusion du SIAH avec le SIERVOM,

Le Comité Syndical, après examen, approuve les statuts du SIAH du Croult et du Petit Rosne, prenant en compte la fusion avec le SIERVOM et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

2. Application par le SIAH de la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'exploitation, voire d'investissement, qu'ils engendrent.

Soucieux de l'amélioration de la qualité et désireux de s'inscrire dans une démarche de développement durable par une gestion rationnelle des matériaux, des produits et des déchets pour la construction des ouvrages, par la mise en œuvre de bonnes pratiques de travaux, le syndicat souhaite s'engager à suivre la charte qualité pour ces études et travaux.

La charte qualité est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous charte et par l'adhésion des autres partenaires.

La charte ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement.

Les partenaires s'engagent notamment à :

- Réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte,
- Examiner et proposer toutes les techniques existantes,
- Choisir tous les intervenants selon le principe du mieux disant,
- Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier,
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité,
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés.

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect de la charte permet une meilleure maîtrise des coûts et la gestion des délais d'exécution.

Vu la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines, transposée en droit français par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,

Vu la charte qualité de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Considérant la nécessité pour le SIAH et ses partenaires de s'y conformer,

Le Comité syndical, après examen, adopte la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

D - Finances

Rapporteur : Anita MANDIGOU

3. Adoption de la décision modificative n° 3 – eaux pluviales – M 14.

La décision modificative en eaux pluviales intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu l'approbation du budget annexe eaux pluviales 2014,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires.

Le Comité Syndical, après examen, approuve la décision modificative n° 3 du budget eaux pluviales équilibrée comme suit ;

Investissement						
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article ou au chapitre	Dépenses	Recettes
458132	Opérations pour le compte de tiers	458132	M277-95 - Gonesse - Rue de Paris entre Hotel Dieu et Gnl Leclerc	- €	12 000,00 €	12 000,00 €
458133	Opérations pour le compte de tiers	458133	M527-94 - Roissy en Fr - Chemin de Montmorency et Av du Gnl De Gaulle	- €	18 100,00 €	18 100,00 €
<i>Total chapitre opération pour le compte de tiers</i>					30 100,00 €	30 100,00 €
total de la section d'investissement					30 100,00 €	30 100,00 €
total général de la DM 3 EP					30 100,00 €	30 100,00 €

Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

4. Adoption de la décision modificative n° 3 – eaux usées – M 49.

La décision modificative en eaux usées intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature comptable M49,
Vu l'approbation du budget annexe eaux usées 2014,
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires,

Le Comité Syndical, après examen, approuve la décision modificative n° 3 du budget eaux usées équilibrée comme suit ;

Investissement						
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article ou au chapitre	Dépenses	Recettes
13	Subvention d'investissement	1311	Subvention AESN	340 293,99 €	- €	49 728,00 €
<i>Total chapitre 13</i>					- €	49 728,00 €
23	Immobilisations en cours	2318	Autres immo. Corporelles	12 664 847,53 €	49 728,00 €	- €
<i>Total chapitre 23</i>					49 728,00 €	- €
458149	Opérations pour le compte de tiers	458149	M277-95 - Gonesse - Rue de Paris entre Hotel Dieu et Gnl Leclerc	- €	12 000,00 €	12 000,00 €
458150	Opérations pour le compte de tiers	458150	M527-94 - Roissy en Fr - Chemin de Montmorency et Av du Gnl De Gaulle	- €	18 100,00 €	18 100,00 €
<i>Total chapitre opération pour le compte de tiers</i>					30 100,00 €	30 100,00 €
total de la section d'investissement					79 828,00 €	79 828,00 €
total général de la DM 3 EU					79 828,00 €	79 828,00 €

et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

5. Versement d'une subvention à l'association l'AMICALE du personnel du SIAH.

Par son dynamisme, l'association l'AMICALE du personnel du SIAH contribue à un climat serein et chaleureux au sein de notre structure.

Compte tenu des actions menées au titre de l'année 2014, il est proposé d'attribuer une subvention de 2 500 €.

Les crédits ont été inscrits lors du vote du budget eaux usées, chapitre 67, article 6743.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction Budgétaire Codificatrice n° 02-081-M4 du 8 octobre 2002,

Considérant que le Budget en eaux usées a été adopté le 10 février 2014,

Considérant que, au regard de ses statuts, l'association l'Amicale du personnel dont l'adresse statutaire est « Rue de l'Eau et des Enfants », peut se voir accorder une subvention de 2 500,00 € TTC,

Le Comité Syndical, après examen, approuve le versement d'une subvention de 2 500,00 € TTC à l'association l'AMICALE du personnel au titre de l'année 2014, prend acte que les crédits sont prévus au sein du budget eaux usées, chapitre 67, article 6743 et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

6. Contrat d'animation du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et des frais de fonctionnement afférents.

L'animation du SAGE Croult Enghien Vieille Mer est assurée depuis janvier 2012 par une chargée de mission qui assure, entre autres, la coordination des travaux de la Commission Locale de l'Eau, le suivi technique, administratif et financier des études, l'organisation des commissions techniques et les actions de communications destinées à faire connaître le SAGE.

Le SIAH Croult et Petit Rosne est la structure porteuse du SAGE. A ce titre, il assure notamment la gestion administrative du poste de chargé(e) de mission du SAGE.

Les charges salariales, ainsi que les dépenses de fonctionnement nécessaires au bon déroulement de cette mission, sont imputées sur un budget annexe du SIAH dédié au SAGE. Ces dépenses s'élèvent à environ 60 000 euros TTC par an.

Le financement de ces dépenses de fonctionnement est assuré, à hauteur de 80%, par des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France.

En effet, dans le cadre de leur politique d'aides publiques, ces deux organismes soutiennent techniquement et financièrement les structures porteuses de SAGE.

Ainsi, dans le cadre de son 10^{ème} programme d'intervention, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) finance les dépenses de fonctionnement de la cellule d'animation du SAGE à hauteur de 50%. La Région Ile-de-France peut, quant à elle, financer jusqu'à 30% de ces dépenses.

Le financement résiduel (20%) est supporté conjointement par le SIAH, le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien.

Les crédits seront prévus au budget SAGE en 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le contrat d'animation 2013-2017 pour l'élaboration du SAGE Croult Enghien Vieille Mer,
Considérant la nécessité de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil régional d'Ile-de-France en vue du financement du poste d'animateur du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et des frais de fonctionnement afférents,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil régional d'Ile-de-France en vue du financement du poste d'animateur du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et des frais de fonctionnement afférents, prend acte que les crédits seront prévus au budget 2015 du SAGE et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

Lancement des procédures de marchés publics

Rapporteur : Jean-Luc HERKAT

7. Contrôle technique dans le cadre de travaux d'extension de la station de dépollution.

La présente mission de contrôle technique s'inscrit dans le cadre de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France.

Les travaux seront réalisés en tout ou partie sur les parcelles voisines à celle de la station existante dont l'exploitation sera maintenue tout au long des travaux.

L'extension de la station de dépollution sera confiée à un groupement d'entreprises dans le cadre d'un marché de conception – réalisation – exploitation – maintenance (CREM).

En complément de l'article 11 du CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique (décret n° 99- 443 du 28 mai 1999), la mission de contrôle technique se décompose en quatre phases techniques objet de l'article 5 ci-après :

- phase 1 : phase de « dévolution du marché de réalisation et exploitation »
- phase 2 : phase dite de « préparation »
- phase 3 : phase dite de « réalisation »
- phase 4 : phase dite de « Garantie de Parfait Achèvement »

Pour chacune des missions citées à l'article 3 ci-avant, et en complément de l'article 11 du CCTG contrôle technique, le contrôleur technique intervient au niveau des phases techniques dans les conditions décrites au présent article et aux articles 6 et 7 ci-après.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire doit notamment s'assurer que :

- l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité des personnes sont bien prises en compte dans le projet ;
- en terme de solidité et de stabilité des ouvrages, les règles et prescriptions imposées sont compatibles avec la réalisation du projet ;
- la qualité des produits utilisés dans la construction, ainsi que les modes de réalisation envisagés sont appropriés au projet.

Ces examens critiques se concrétisent par des avis rédigés puis diffusés, après avoir été préalablement signés par le responsable technique qualifié désigné, dans une forme accessible aux différents intervenants de l'opération définis à l'article 2 de l'AE/CCAP à qui ils sont destinés et dans le respect des dispositions de l'article 7 ci-après.

Les rapports du contrôleur technique indiquent, en tant que de besoin, les références précises des textes particuliers, en application desquels sont exécutées les prestations et sont remis les avis.

Les aléas techniques dont la prévention est recherchée sont les suivants (associés à la dénomination de la mission correspondante) :

- Défaut de solidité des ouvrages et équipements indissociables : **mission L** ;
- Défaut de solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation. Après l'examen de l'état apparent ou l'analyse d'un diagnostic fourni, le contrôleur vérifie que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes : **mission LE** ;
- Défaut de stabilité des constructions avoisinantes. Le contrôleur vérifie que la réalisation de fondations et d'infrastructures de l'ouvrage neuf ne compromet pas la stabilité des constructions avoisinantes impactées par les travaux : **mission AV** ;
- Défaut de sécurité et de fonctionnement sur le système de gestion technique du bâtiment : **mission GTB** ;
- Défaut relatif à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments tertiaires concernant l'aération, la distribution d'eau, les installations sanitaires et la gestion des ordures : **missions HYS** ;
- Défaut dans l'application des exigences de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées : **mission S** ;
- Défaut de sécurité dans les installations classées pour la protection de l'environnement (risques d'incendie ou d'explosion) : **mission ENV** ;
- Défaut d'isolation acoustique dans les bâtiments autres qu'à usage d'habitation : **mission Pha** ;
- Défaut relatif à la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie : **mission TH** ;
- Défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées : **mission Hand** ;
- Défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection foudre : **mission foudre** (NF EN 62305).

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 4 ans. Il prend fin au terme du délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux. Les crédits seront prévus au budget eaux usées 2015, chapitre 13131012, article 2313.

Le montant estimatif prévisionnel est de 300 000, 00 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'estimation du projet de mission de contrôle technique dans le cadre du marché de conception-réalisation pour l'extension de la station de dépollution,

Considérant l'obligation à lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert, pour le contrôle technique relatif à l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France et d'autoriser le Président à signer le marché dès son attribution avec son titulaire, prend acte que les crédits seront inscrits au budget eaux usées 2015, chapitre 13131012, article 2313 et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

8. Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des études géotechniques (n° 11-14-20).

L'étude géotechnique est une étape obligatoire dans la conception d'un projet d'assainissement. C'est grâce à une étude géotechnique que l'on détermine la nature du tuyau à mettre en œuvre, le type de blindage, la possibilité d'utiliser le sol en place comme remblai, la nécessité de rabattre une nappe phréatique et, si oui, comment procéder.

La géotechnique est une discipline pointue et une aide extérieure est nécessaire. Ce marché aide à la définition des besoins du SIAH en termes d'essais géotechniques pour chaque projet d'assainissement.

La non prise en compte de l'aspect géotechnique dans la conception d'un projet peut entraîner une cascade de prix nouveaux et peut même engager la responsabilité du SIAH devant un tribunal (exemple : ouverture d'une fouille en terrain instable, son affaissement dans la fouille entraînant des dommages sur une habitation située à proximité).

Ce marché sera d'une durée d'un an renouvelable deux fois. Les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales et eaux usées, chapitre 20, article 2031 lorsqu'il ne s'agit pas de dépenses connexes d'opérations. Dans le cas contraire, ces dépenses sont rattachées aux opérations d'investissements.

Le montant du détail estimatif prévisionnel est de 246 058,00 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'estimation du projet de marché public d'assistance à maîtrise d'œuvre pour les études géotechniques (Marché n° 11-14-20),

Considérant l'obligation à lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert, pour les études géotechniques et d'autoriser le Président à signer le marché dès son attribution avec son titulaire, prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales et eaux usées, chapitre 20, article 2031 lorsqu'il ne s'agit pas de dépenses connexes d'opérations. Dans le cas contraire, ces dépenses sont rattachées aux opérations d'investissements et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

9. Réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de Montmorency et l'avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE (Opération n° 527 MOM 94)

Le projet de construction d'un centre d'affaires, l'international World Trade Center (ITC) va induire des travaux d'envergure (création de plusieurs niveaux) sur l'ancienne zone dite « COSSON » à Roissy-en-France.

Pour information, l'ITC se compose de la zone nord et de la zone sud respectivement au nord-est et au sud-est de l'intersection de la rue Houdart et de l'avenue de la Râperie.

Il s'avère que dans la zone concernée, des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées recueillant les eaux des habitations, en partie nord du chemin de Montmorency, existent.

Les réseaux communaux doivent donc être déviés. De ce fait, des travaux nécessaires aux modifications du sens des écoulements des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales du Chemin de Montmorency et d'une partie de l'Avenue Charles de Gaulle sont rendus nécessaires.

Il est prévu la pose d'un collecteur d'eaux usées de diamètre 200 millimètres et un collecteur d'eaux pluviales de diamètre 300 millimètres, 400 millimètres et 800 millimètres en tranchée ouverte et commune aux deux collecteurs, d'une longueur d'environ 110 mètres linéaires. Les réseaux actuels seront déposés.

Le coût des travaux est estimé à 255 000 € HT y compris dépenses connexes.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal du 24 novembre 2014 et transmettra la convention signée dès réception de la délibération visée par la sous-préfecture de Sarcelles.

Les crédits sont prévus au budget eaux pluviales (DM n° 3) chapitre 4581, article 458133 et eaux usées (DM n° 3) chapitre 4581, article 458150.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'estimation du projet de marché public de réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de montmorency et l'avenue Charles De Gaulle – Commune de ROISSY-EN-FRANCE (Opération n° 527 MOM 94),

Considérant l'obligation à lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert en vue du marché public de réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de montmorency et l'avenue Charles De Gaulle – Commune de ROISSY-EN-FRANCE (Opération n° 527 MOM 94),

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert, des travaux de réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de Montmorency et l'avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE et autorise le Président à signer le marché dès son attribution avec son titulaire, prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales (DM n° 3) chapitre 4581, article 458133 et eaux usées (DM n° 3) chapitre 4581, article 458150 et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

10. Réhabilitation des réseaux d'assainissement Rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc à GONESSE (Opération n° 277 MOM 95)

Le présent dossier concerne un groupement de commandes entre la commune de GONESSE et le SIAH pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc sur le territoire de la commune de GONESSE.

La commune souhaite aménager la rue de Paris et enfouir les réseaux concessionnaires. Pour ce faire, elle demande au SIAH de vérifier et réhabiliter l'ensemble des réseaux d'assainissement sur ce tronçon, y compris les carrefours en extrémité afin d'éviter leurs reprises pour les tranches futures. Cette opération s'inscrit dans le schéma directeur d'assainissement de la commune.

Cette tranche comporte deux collecteurs communaux d'eaux pluviales de diamètre 500 et 600 millimètres, un collecteur communal d'eaux usées de diamètre 150 millimètres et un collecteur intercommunal d'eaux usées de diamètre 400 millimètres.

Compte tenu de l'importance de ces travaux, il a été demandé au SIAH de réaliser un groupement de commande afin d'optimiser la réalisation des travaux, tant techniquement que d'un point de vue méthodologique et financier.

Le SIAH envisage la dépose et la repose de l'ensemble des réseaux d'assainissement existants en lieu et place, y compris les ouvrages, les branchements de particulier et les engouffrements.

Ces travaux incluent l'installation de chantier, la pose d'un collecteur d'eaux usées de diamètre 400 millimètres en fonte sur 130 mètres linéaires, la pose d'un collecteur d'eaux usées communal de diamètre 150 millimètres en fonte sur 80 mètres linéaires et la pose de collecteurs eaux pluviales communal de diamètre 500 millimètres et de diamètre 600 millimètres en béton armé respectivement sur 137 mètres linéaires et 130 mètres linéaires.

Aucune réfection n'est prise en charge. La remise en état des lieux, la dépose et la repose des bordurettes, bordures et caniveaux, ou le changement de mobiliers urbains, des candélabres et des signalisations et la réfection des trottoirs et de la chaussée et le marquage au sol seront réalisés par la commune, dans leur opération d'aménagement.

Le SIAH prévoit la mise en œuvre d'une couche de fondation de la voirie et trottoirs, avec émulsion et gravillonnage pour en assurer l'étanchéité, les tampons d'assainissement et bouches d'engouffrement seront mis aux côtes fournis par la commune, jusqu'aux travaux prévus et pris en charge par la commune.

Le coût des travaux est estimé à 190 000 € HT pour le SIAH et 560 000 € HT pour la commune de GONESSE, y compris dépenses connexes.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal du 27 novembre 2014 et transmettra la convention signée dès réception de la délibération visée par la sous-préfecture de Sarcelles.

Les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales (DM n° 3) au budget chapitre 4581, article 458 132 et eaux usées (DM n° 3) chapitre 4581, article 458149.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'estimation du projet de marché public de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc – Commune de GONESSE (Opération n° 277 MOM 95),

Considérant l'obligation à lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert en vue du marché public de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc – Commune de GONESSE (Opération n° 277 MOM 95),

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert, des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement Rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc à GONESSE (Opération n° 277 MOM 95) et autorise le Président à signer le marché dès son attribution avec son titulaire, prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales (DM n° 3) au budget chapitre 4581, article 458 132 et eaux usées (DM n° 3) chapitre 4581, article 458149 et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

F - Conventions et avenants

Rapporteur : Michèle BACHY

11. Entretien et exploitation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune d'ATTAINVILLE - Convention n° 601.

Depuis de nombreuses années le SIAH du Croult et du Petit Rosne, assure, sur demande des communes et par conventions signées avec elles, l'entretien de leurs réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat et la commune d'ATTAINVILLE sont d'accord pour que le SIAH assure les prestations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

Il s'agit principalement ici d'entretenir les réseaux d'eaux pluviales via leurs curages, leurs inspections télévisées et la gestion des interventions d'urgence.

Egalement, le SIAH peut intervenir pour des petites réparations (changement de tampons...) avec l'accord de la commune si le montant de la réparation est supérieur à 800 € HT.

Ces prestations sont effectuées en contrepartie du paiement d'un montant validé par la commune.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal du 22 octobre 2014.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 octobre 2014 autorisant le Maire de la commune d'ATTAINVILLE à signer la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées n° 601,

Vu le projet de convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune,

Considérant la nécessité d'entretenir les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune d'ATTAINVILLE,

Considérant, la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune d'ATTAINVILLE,

Le Comité Syndical, après examen, approuve la convention n° 601 relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées avec la commune d'ATTAINVILLE, prend acte que les crédits seront inscrits au budget eaux pluviales budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152 et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

12. Entretien et exploitation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de PISCOP - Convention n° 626.

Le Syndicat et la commune de PISCOP sont d'accord pour que le SIAH assure les prestations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

En contrepartie d'une somme convenue, le syndicat effectuera notamment le curage, les inspections télévisées et la gestion des interventions d'urgence concernant les réseaux.

Egalement, le SIAH peut intervenir pour des petites réparations (changement de tampons...) avec l'accord de la commune si le montant de la réparation est supérieur à 800 € HT. Le SIAH s'occupe également de la mise à jour des plans de réseaux, des procès-verbaux de conformité pour les branchements d'assainissement. Il fournit les conventions avec les industriels (deux maximum par an) et assure l'assistance en cas de problèmes spécifiques.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal du 13 octobre 2014.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 13 octobre 2014 autorisant le Maire de la commune de PISCOP à signer la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées n° 626,

Vu le projet de convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune,

Considérant la nécessité d'entretenir les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune de PISCOP,

Considérant, la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune de PISCOP,

Le Comité Syndical, après examen, approuve la convention n° 626 relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées avec la commune de PISCOP, prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152 et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

13. Déviation du collecteur d'eaux usées, la Francilienne A1/A104 avec l'ÉTAT – Convention n° 628.

La construction de la section de la Francilienne – Échangeur A.104 / A.1 – Échangeur RN2 / RD212 a été déclarée d'utilité publique par décret en date du 22 septembre 2003.

Dans le cadre des travaux relatifs à l'échangeur A1/A104 phase 2 du Contournement Est de Roissy, la canalisation d'eaux usées du SIAH intercepte les futures bretelles routières, ce qui nécessite de procéder au dévoiement du réseau d'assainissement.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de l'ÉTAT et du SIAH en ce qui concerne l'exécution et le financement des études et des travaux de dévoiement. L'ÉTAT est maître d'ouvrage de l'opération de prolongement de la Francilienne de l'échangeur A.104 / A.1 à l'échangeur RN2 / RD212.

La maîtrise d'œuvre des études et des travaux de l'ensemble de l'opération est assurée par la DRIEA/DIRIF représentée par le Responsable du Département d'Ingénierie Est (DI Est).

La maîtrise d'ouvrage du dévoiement du réseau d'assainissement est assurée par le SIAH ainsi que la maîtrise d'œuvre des études et des travaux liés au dévoiement du réseau d'assainissement.

D'une façon générale, l'ÉTAT remboursera au SIAH les dépenses engagées par ce dernier pour dévier son réseau d'assainissement sur les communes d'Epiais-les-Louvres (95) et Chennevières-les-Louvres selon les spécifications techniques de la présente convention.

L'intervention consiste à :

- Dévier la canalisation sur une longueur de 278,90 mètres linéaires environ,
- Protéger la canalisation déviée au droit de la voirie afin d'amortir les efforts, rehausser des tampons,
- Raccorder le nouveau tronçon à celui existant,
- Mettre hors service l'ancienne canalisation qui restera sur place, les nouvelles canalisations seront construites conformément à la réglementation en vigueur.

Les prestations du SIAH comprennent :

- L'instruction générale et administrative en liaison avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ainsi qu'avec les autres Administrations et Organismes divers concernés par les travaux (dossiers technique, etc.),
- Les études techniques de détail (notamment, projet, maîtrise d'œuvre complète) sur la base du tracé des dévoiements validé par l'État,
- L'établissement des plans d'exécution et de l'ensemble des documents devant être insérés dans les dossiers de consultation et de marché,
- L'établissement des Dossiers de Consultation des Fournisseurs et des Entreprises (DCE),
- La mise en concurrence des Fournisseurs et des Entreprises conformément au code des marchés publics.
- L'établissement du dossier de marché de travaux,
- La gestion et le contrôle général de l'exécution des travaux,
- L'instruction des litiges éventuels susceptibles d'apparaître dans l'exécution du marché,
- L'organisation générale de la réception des travaux,
- La validation des plans après exécution,
- L'établissement du dossier de fin d'affaire,
- L'établissement du Décompte Général et Définitif (DGD),
- La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en application de la loi n° 93-1418 du 31/12/93 et du décret n° 94-1159 du 26/12/94,

Le remboursement par l'État des frais engagés par le SIAH concernant les fournitures et les travaux s'effectuera sur la base des dépenses réelles entraînées par la réalisation des dévoiements. Les dépenses devront être justifiées et les preuves de mise en concurrence seront exigées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux relatifs à l'échangeur A1/A104 phase 2 du Contournement Est de Roissy réalisés par l'État,

Vu le projet de convention de déviation du collecteur d'eaux usées, la francilienne A1/A104 avec l'État,
Considérant la nécessité d'assurer la passation de la convention projet de convention de déviation du collecteur d'eaux usées, la francilienne A1/A104 avec l'État,

Le Comité Syndical, après examen, approuve la convention n° 628 relative à la déviation du collecteur d'eaux usées, la Francilienne A1/A104 avec l'ÉTAT, prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux usées 2014, chapitre 23, article 2315 et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

14. Réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de Montmorency et l'avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE (Opération n° 527 MOM 94) - Convention n° 630.

Le projet de construction d'un centre d'affaires, l'international World Trade Center (ITC) va induire des travaux d'envergure (création de plusieurs niveaux) sur l'ancienne zone dite « COSSON » à Roissy-en-France.

Pour information, l'ITC se compose de la zone nord et de la zone sud respectivement au nord-est et au sud-est de l'intersection de la rue Houdart et de l'avenue de la Râperie.

Il s'avère que dans la zone concernée, des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées recueillant les eaux des habitations en partie nord du chemin de Montmorency existent.

Les réseaux communaux doivent donc être déviés. Ainsi, des travaux nécessaires aux modifications du sens des écoulements des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales du Chemin de Montmorency et d'une partie de l'Avenue Charles de Gaulle sont rendus nécessaires.

Il est prévu la pose d'un collecteur d'eaux usées de diamètre 200 millimètres et un collecteur d'eaux pluviales de diamètre 300 millimètres, 400 millimètres et 800 millimètres en tranchée ouverte et commune aux deux collecteurs d'une longueur d'environ 110 mètres linéaires. Les réseaux actuels seront déposés.

Le coût des travaux est estimé à 255 000 € HT y compris dépenses connexes.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal du 24 novembre 2014 et transmettra la convention signée dès réception de la délibération visée par la sous-préfecture de Sarcelles.

Les crédits seront inscrits au budget eaux pluviales chapitre 4581, article 458150 et eaux usées chapitre 4581, article 458150.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 24 novembre 2014 autorisant le Maire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE à signer la convention n° 630 de réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de montmorency et l'avenue Charles De Gaulle (opération n° 527 MOM 94),

Vu le projet de construction d'un centre d'affaires à ROISSY-EN-FRANCE,

Vu le projet de réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de montmorency et l'avenue Charles De Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE,

Considérant la nécessité d'assurer la passation de la convention de réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de montmorency et l'avenue Charles De Gaulle (opération n° 527 MOM 94) avec la commune de ROISSY-EN-FRANCE,

Le Comité Syndical, après examen, approuve la convention n° 630 relative à la réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de Montmorency et l'avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-France, prend acte que les crédits en dépenses seront prévus au budget eaux pluviales chapitre 458 150 et eaux usées chapitre 458 150 et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

15. Réhabilitation des réseaux d'assainissement Rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc à GONESSE (Opération n° 277 MOM 95) - Convention n° 631.

Le présent dossier concerne un groupement de commandes entre la commune de GONESSE et le SIAH pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc sur le territoire de la commune de GONESSE.

La commune souhaite aménager la rue de Paris et enfouir les réseaux concessionnaires. Pour ce faire, elle demande au SIAH de vérifier et réhabiliter l'ensemble des réseaux d'assainissement sur ce tronçon, y compris les carrefours en extrémité afin d'éviter leurs reprises pour les tranches futures. Cette opération s'inscrit dans le schéma directeur d'assainissement de la commune.

Cette tranche comporte deux collecteurs communaux d'eaux pluviales de diamètre 500 et 600 millimètres, un collecteur communal d'eaux usées de diamètre 150 millimètres et un collecteur intercommunal d'eaux usées de diamètre 400 millimètres.

Compte tenu de l'importance de ces travaux, il a été demandé au SIAH de réaliser un groupement de commande afin d'optimiser la réalisation des travaux, tant techniquement que d'un point de vue méthodologique et financier.

Le SIAH envisage la dépose et la repose de l'ensemble des réseaux d'assainissement existants en lieu et place, y compris les ouvrages, les branchements de particulier et les engouffrements.

Ces travaux incluent l'installation de chantier, la pose d'un collecteur d'eaux usées de diamètre 400 millimètres en fonte sur 130 mètres linéaires, la pose d'un collecteur d'eaux usées communal de diamètre 150 millimètres en fonte sur 80 mètres linéaires et la pose de collecteurs eaux pluviales communal de diamètre 500 millimètres et de diamètre 600 millimètres en béton armé respectivement sur 137 mètres linéaires et 130 mètres linéaires.

Aucune réfection n'est prise en charge. La remise en état des lieux, la dépose et la repose des bordurettes, bordures et caniveaux, ou le changement de mobiliers urbains, des candélabres et des signalisations et la réfection des trottoirs et de la chaussée et le marquage au sol seront réalisés par la commune, dans leur opération d'aménagement.

Le SIAH prévoit la mise en œuvre d'une couche de fondation de la voirie et trottoirs, avec émulsion et gravillonnage pour en assurer l'étanchéité, les tampons d'assainissement et bouches d'engouffrement seront mis aux côtes fournis par la commune, jusqu'aux travaux prévus et pris en charge par la commune.

Le coût des travaux est estimé à 190 000 € HT pour le SIAH et 560 000 € HT pour la commune de GONESSE, y compris dépenses connexes.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal du 27 novembre 2014 et transmettra la convention signée dès réception de la délibération visée par la sous-préfecture de Sarcelles.

Les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales (DM n° 3) au budget chapitre 4581, article 458 132 et eaux usées (DM n° 3) chapitre 4581, article 458149.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 novembre 2014 autorisant le Maire de la commune de GONESSE à signer la convention n° 631 réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc (opération n° 277 MOM 95),

Vu le projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc à GONESSE,

Considérant la nécessité d'assurer la passation de la convention de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc, (opération n° 277 MOM 95) avec la commune de GONESSE

Le Comité Syndical, après examen, approuve la convention n° 631 relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement Rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc à GONESSE, prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales (DM n° 3) au budget chapitre 4581, article 458 132 et eaux usées (DM n° 3) chapitre 4581, article 458149 et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

16. Transmission dématérialisée des actes de la commande publique avec la Préfecture - Avenant n° 3.

La Sous-Préfecture de SARCELLES est en mesure, depuis 2006, de recevoir sous forme numérique les actes soumis au contrôle de légalité et dont le caractère exécutoire n'est acquis qu'après transmission au représentant de l'Etat.

Ce mode de transmission par voie dématérialisée des actes présente des avantages indéniables au titre desquels il faut citer :

- La rapidité de délivrance de l'accusé de réception ;
- L'économie de frais d'acheminement et de duplication ;
- La facilité d'utilisation, de stockage et de recherche ;
- L'utilisation des actes en la en la forme dématérialisée par d'autres destinataires, notamment le comptable public.

Jusqu'à présent, le SIAH envoie les décisions, les délibérations, les arrêtés, les documents budgétaires, les documents de ressources humaines par voie dématérialisée au contrôle de légalité et ce, via la passation de conventions avec l'État. Il souhaite élargir le champ des actes transmis aux marchés publics.

Seront désormais transmises par voie électronique les catégories d'actes suivantes : les actes de la commande publique (marchés publics, délégations de service public, conventions de groupement de commande, avenants...) : étant entendu qu'un lot est égal un marché et donc une télétransmission. Les pièces communes à l'ensemble du marché, DSP... seront transmises une seule fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention n° 488 du 20 juin 2010 permettant la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture,

Vu l'avenant n° 1 ayant pour objet la transmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,

Vu l'avenant n° 2 ayant pour objet le changement de dispositif via CDC FAST pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu le projet de l'avenant n° 3 de transmission des actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité,

Considérant la possibilité offerte de transmettre par dématérialisation les actes soumis au contrôle de légalité avec la sous-préfecture,

Considérant qu'un avenant est un acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial,

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 3 ayant pour objet d'acter les modifications intervenues sur la convention n° 488 entre le SIAH et le représentant de l'Etat pour procéder à la transmission dématérialisée des actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité,

Le Comité Syndical, après examen, approuve l'avenant n° 3 permettant la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture et autorise le président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité dessuffrages.

Rapporteur : Alain BOURGEOIS

17. Ouvrage de franchissement et équipement divers concernant la réouverture du Petit Rosne et aménagement d'une zone humide associé à SARCELLES (Opération n° 483) - Avenant n° 1 au lot 3.

Le marché public de réouverture du Petit Rosne a été attribué à la Société BOIS LOISIRS CREATIONS le 07 Octobre 2013 pour un montant de 145 075,99 € HT.

Suite à l'étude géotechnique complémentaire réalisée pour la mise en place des passerelles, l'entreprise a dû procéder au rallongement des 12 pieux de fondations (tube métallique de diamètre 200 avec une épaisseur de 12 mm) des trois passerelles à une profondeur moyenne de 18,00 ml.

Par ailleurs, 34 mètres linéaires de clôture ont été posés au droit des berges à proximité de l'ouvrage de sortie afin de garantir une meilleure sécurité du site.

Au vu des explications développées ci-dessus, il est donc nécessaire de prévoir un avenant pour un montant de 8 979,00 € HT, soit une augmentation de 6,1 % du marché initial.

La commission d'appel d'offres, réunie le 29 Septembre 2014, a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Les crédits seront prévus aux budgets eaux pluviales et eaux usées 2015, chapitre 10483, article 2315.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché public pour la réouverture du Petit Rosne et aménagement d'une zone humide associée à sarcelles (Opération n° 483) – Lot 3 : Ouvrages de franchissement et équipements divers,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 29 septembre 2014,

Vu l'avenant n° 1 pour un montant de 8 979,00 € HT ayant pour objet le rallongement des 12 pieux de fondations des trois passerelles suite à l'étude géotechnique et la pose de 34 mètres linéaires de clôture afin de garantir une meilleure sécurité du site,

Considérant qu'un avenant est un acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial,

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 1 ayant pour objet d'acter les modifications intervenues sur les prestations initialement prévues dans le lot 3 du marché de l'opération 483 via un avenant n° 1,

Le Comité Syndical, après examen, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public pour la réouverture du Petit Rosne et aménagement d'une zone humide associée à SARCELLES (Opération n° 483) - Lot 3 : Ouvrages de franchissement et équipements divers pour un montant de 8 979,00 € HT, soit une augmentation de 6,1 % du marché initial, le regroupement des 12 pieux de fondations des trois passerelles suite à l'étude géotechnique et la pose de 34 mètres linéaires de clôture afin de garantir une meilleure sécurité du site, prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales et eaux usées 2014, chapitre 10483, article 2315 et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

18. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE (marché n° 13-12-12) - Avenant n° 1.

Le marché public concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE a été attribué au Cabinet d'Etudes Marc MERLIN, le 24 Février 2014, pour un montant de 749 380,00 € HT.

Le diagnostic des ouvrages réalisé dans le cadre de l'approfondissement des études de faisabilité effectuées a conduit à identifier de nombreux ouvrages et équipements dont la reprise ne sera pas possible dans le cadre des travaux d'extension de la station de dépollution des eaux usées DE BONNEUIL-EN-FRANCE.

Par ailleurs, l'évolution du foncier disponible modifie le cadrage qui sera donné aux candidats de la procédure de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) qui a été retenue pour ce projet.

Dans le but de mieux cerner les latitudes laissées aux candidats quant aux partis pris techniques, d'aménagement de l'espace et de réutilisation des ouvrages existants, il est rendu nécessaire de réaliser des études complémentaires multicritères approfondies qui n'étaient pas prises en compte dans le marché initial. Ces études permettront en particulier de cerner précisément les coûts d'investissement et de fonctionnement attendus. Elles seront jointes au marché CREM.

Au vu des explications développées ci-dessus, il est donc nécessaire de prévoir un avenant pour un montant de 126 340,00 € HT, soit une augmentation de 16,86 % du marché initial.

La commission d'appel d'offres, réunie le 03 Novembre 2014, a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Les crédits seront prévus au budget eaux usées 2015, chapitre 13131012, article 2313.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché public pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-France (marché n° 12-12-12),
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 03 novembre 2014,
Vu l'avenant n° 1 pour un montant de 126 340,00 € HT ayant pour objet la réalisation d'études complémentaires multi-critères approfondies,
Considérant qu'un avenant est un acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial,
Considérant la nécessité de mieux cerner les coûts d'investissement et de fonctionnements attendus dans le cadre des travaux d'extension de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-France,
Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 1 ayant pour objet d'acter les modifications intervenues sur les prestations initialement prévues pour le marché n° 13-12-12 via un avenant n° 1,

Le Comité Syndical, après examen, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE (Marché n° 13-12-12) pour un montant de 126 340,00 € HT, soit une augmentation de 16,86 % du marché initial, ayant pour objet la réalisation d'études complémentaires multi-critères approfondie, prend acte que les crédits seront prévus au budget eaux usées 2015, chapitre 13131012, article 2313 et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

19. Dévoisement des réseaux d'eaux usées sur le secteur de la gare à LOUVRES (Opération n° 490) – Avenant n° 1 au lot 2 : travaux à ciel ouvert.

Le marché public de Dévoisement des réseaux d'eaux usées sur le secteur de la gare a été attribué à la Société COSSON le 28 avril 2014 pour un montant de 444 410,56 € HT.

Des modifications d'exécution ont été réalisées sur le chantier principalement en raison :

- De la modification de l'accès au parking de la Trésorerie,
- De la présence de nombreux concessionnaires dont la localisation s'est avérée inexacte,
- De la dépose des réseaux en amiante ciment, ces canalisations se trouvant dans l'emprise des terrassements. L'EPA Plaine de France a demandé leurs déposes, des travaux préalables ont été nécessaires, pour permettre l'intervention du sous-traitant.
- De la mise en place d'un gabarit routier.

La rue de Normandie a fait l'objet d'une fermeture à la circulation. Une déviation a été mise en place. Afin d'éviter l'engouffrement des poids lourds qui ne peuvent pas circuler sous le pont et ainsi faire demi-tour à cet endroit, il a été décidé de mettre un gabarit routier pour éviter l'engouffrement des poids lourds dans l'avenue du Général Leclerc.

Compte-tenu du temps de fabrication de ce gabarit, un gabarit provisoire a été réalisé par l'entreprise.

Au vu des explications développées ci-dessus, il est donc nécessaire de prévoir un avenant pour un montant de 61 718,55 € HT, soit une augmentation de 13,89 % du marché initial.

La commission d'appel d'offres, réunie le 25 novembre 2014, a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Les crédits sont prévus au budget eaux usées 2014, chapitre 14490, article 2315.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché public pour le dévoisement des réseaux eaux usées sur le secteur de la gare à Louvres (95) (Opération n° 490) – Lot 2 : Travaux à ciel ouvert,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 25 novembre 2014,

Vu l'avenant n° 1 pour un montant de 61 718,55 € HT ayant pour objet des modifications d'exécution sur le chantier du secteur de la gare à LOUVRES, en raison :

- De la modification de l'accès au parking de la Trésorerie,
- De la présence de nombreux concessionnaires dont la localisation s'est avérée inexacte,
- De la dépose des réseaux en amiante ciment, ces canalisations se trouvant dans l'emprise des terrassements. L'EPA Plaine de France a demandé leurs déposes, des travaux préalables ont été nécessaires, pour permettre l'intervention du

sous-traitant,

- De la mise en place d'un gabarit routier.

Considérant qu'un avenant est un acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial,

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 1 ayant pour objet d'acter les modifications intervenues sur les prestations initialement prévues dans le lot 2 du marché de l'opération 490 via un avenant n° 1,

Le Comité Syndical, après examen, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public pour le dévoiement des réseaux eaux usées sur le secteur de la gare à LOUVRES (95) (Opération n° 490) - Lot 2, option 2 : Travaux à ciel ouvert pour un montant de 61.718,55 € HT, soit une augmentation de 13,89 % du marché initial, ayant pour objet des modifications d'exécution sur le chantier, en raison :

- De la modification de l'accès au parking de la Trésorerie,

- De la présence de nombreux concessionnaires dont la localisation s'est avérée inexacte,

- De la dépose des réseaux en amiante ciment, ces canalisations se trouvant dans l'emprise des terrassements. L'EPA Plaine de France a demandé leurs déposes, des travaux préalables ont été nécessaires, pour permettre l'intervention du sous-traitant,

- De la mise en place d'un gabarit routier.

prend acte que les crédits seront prévus au budget eaux usées 2015, chapitre 14490, article 2315 et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

20. Entretien et exploitation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de Le Thillay – Avenant n° 1 à la convention n° 598.

Le Syndicat et la commune de LE THILLAY ont signé la convention n° 598 relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées le 10 février 2014.

Il s'avère nécessaire d'apporter une modification concernant les indices au titre des eaux pluviales avec la disposition ci-après :

La rémunération versée au SIAH sera révisée tous les ans (sur le montant TTC) en application de l'index TP 10A selon la formule suivante $C_n = (I_n / I_0)$

Où I_0 correspond à l'indice TP10A du mois de février 2014 et non juillet 2012 (et non au dernier indice paru au mois de février) et I_n correspond au dernier indice TP10A paru au 1er juin (et non l'indice du mois de juin).

Les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la convention n° 598 d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de LE THILLAY,

Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 598,

Considérant qu'un avenant est un acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial,

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 1 ayant pour objet la modification du mois de l'indice I_0 , soit du mois de février 2014 et non juillet 2012 au titre des eaux pluviales sur la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de LE THILLAY,

Le Comité Syndical, après examen, approuve l'avenant n° 1 relatif à la convention n° 598 concernant l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152 et autorise le Président à signer l'avenant n° 1 ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

21. Construction du bassin de retenue dans le lieudit « Le Bois du Coudray » à PUISEUX-EN-FRANCE (Opération n° 403 B) - Protocole d'accord avec Mme COQUARD et M. MANSON.

Le SIAH a projeté de réaliser, sur le territoire de la commune de PUISEUX EN France, un bassin de retenue dénommé « La Fontaine Sainte Geneviève » au lieudit « Le Bois du Coudray ».

Le SIAH a sollicité la désignation d'un expert judiciaire, afin que tout constat utile puisse être mené au contradictoire des riverains à l'opération.

Une ordonnance du 5 mars 2009 a désigné Monsieur LEGENDRE en qualité d'expert. D'autres ordonnances, rendues les 3 juin 2009, 11 septembre 2009, 6 avril 2010, 9 novembre 2010 et 15 octobre 2011, ont étendu les opérations d'expertises à divers riverains, parcelles et sociétés.

Au cours de la réalisation des travaux, la société ROLAND, en charge des travaux de terrassement, a utilisé des moyens de compactage inadaptes à une intervention en milieu urbain et à proximité de bâtiments d'habitation.

Madame COQUARD et Monsieur MANSON se sont plaints de l'apparition de fissures à l'extérieur et à l'intérieur de la maison et d'infiltrations d'eau autour de la souche de cheminée. Compte tenu des risques, les travaux de réparation des fissures le long de la souche de cheminée ont été réalisés sous la forme d'une procédure d'urgence.

L'expert a retenu un lien de causalité entre les travaux et les désordres sur l'habitation de Madame COQUARD et de Monsieur MANSON.

En revanche, l'expert indique que, d'une part, concernant les fissurations intérieures, les réparations prévues par ce devis sont tout-à-fait excessives par rapport à l'état initial des peintures et revêtements avant le début des travaux et eu égard à l'importance des vibrations engendrées pendant les travaux. Il ne retient qu'une partie de la valeur du devis présenté. Concernant les fissurations extérieures, l'expert ne retient qu'une partie de la valeur de ce poste. Il mentionne que la pose de dalles en gravillons lavés constituerait une amélioration de l'existant avant les travaux. La réparation consiste, sur une allée en béton brut, à injecter la fissure.

Par ce protocole et après calcul sur la base du rapport de l'expert judiciaire, le SIAH verse à Madame COQUARD et Monsieur MANSON la somme globale et définitive de quatre mille deux cent quatre-vingt euros et douze centimes (4 280,12 €) TTC.

Cette somme est destinée à réparer tous les préjudices, quelle qu'en soit la cause ou la matérialisation, subis par Madame COQUARD et Monsieur MANSON du fait de l'exécution des travaux de construction des bassins de retenue d'eaux pluviales et leurs ouvrages annexes au lieudit « Le bois du Coudray ».

Egalement, Madame COQUARD et Monsieur MANSON renoncent de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis en raison des travaux de construction des bassins de retenue d'eaux pluviales au lieudit « Le bois du Coudray »

Le SIAH engagera de son côté toutes actions qu'il jugera utiles afin d'obtenir la condamnation à son profit des personnes ayant exécuté les travaux qui ont causé les préjudices réparés par le versement de la somme fixée.

Il fera le nécessaire pour être certain que les conjoints n'ont pas obtenu de remboursement de ce sinistre par leurs assurances.

Les crédits sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 454, article 4541.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché public de travaux à quatre lots ayant pour objet la construction d'un bassin de retenue situé au lieudit « Le Bois du Coudray » à PUISEUX-EN-FRANCE,

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 désignant Monsieur LEGENDRE en qualité d'expert judiciaire,

Vu les ordonnances du 3 juin 2009, du 11 septembre 2009, du 6 avril 2010, du 9 novembre 2010 et du 15 octobre 2011, ayant pour objet d'étendre les opérations d'expertise à divers riverains, parcelles et sociétés,
Vu les constats avant et après les travaux de l'expert judiciaire,
Vu le rapport de l'expert judiciaire du 20 décembre 2013 désignant la Société Roland, titulaire du lot 2 terrassement, comme responsable des dommages sur le pavillon de Madame COQUARD et Monsieur MANSON,
Vu le préjudice causé sur l'habitation appartenant à Madame COQUARD et Monsieur MANSON,
Vu le projet de protocole d'accord,
Considérant la couverture du SIAH par sa police d'assurance de responsabilité civile,
Considérant les préjudices causés sur l'habitation appartenant à Madame COQUARD et Monsieur MANSON,
Considérant l'estimation des travaux et des dépenses connexes de réparation de l'habitation de Madame COQUARD et Monsieur MANSON validée par l'expert judiciaire et évaluée à 4 280,12 € TTC,
Considérant que par ce protocole d'accord, le SIAH verse à Madame COQUARD et Monsieur MANSON la somme globale et définitive de 4 280,12 € TTC,
Considérant que la prise en charge de ces réparations aura pour effet le désistement de tout recours de la part de Madame COQUARD et Monsieur MANSON,

Le Comité Syndical, après examen, donne son accord pour autoriser le Président à signer le protocole d'accord, prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 454, article 4541 et autorise le président à signer le protocole d'accord ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

22. Construction du bassin de retenue dans le lieudit « Le Bois du Coudray » à PUISEUX-EN-FRANCE (Opération n° 403 B) - Protocole d'accord avec Mme et M. HÉRAUD.

De la même manière, Madame et Monsieur HÉRAUD se sont plaints de l'apparition de fissures sur le pignon sud de la maison, devant la porte du garage ainsi que sur le plafond de la salle de séjour au rez-de-chaussée.

L'expert a retenu un lien de causalité entre les travaux et les désordres sur l'habitation de Madame et Monsieur HÉRAUD.

En revanche, l'expert indique que, d'une part, concernant les fissurations intérieures, les réparations prévues par ce devis sont tout-à-fait excessives par rapport à l'état initial des peintures et revêtements avant le début des travaux et eu égard à l'importance des vibrations engendrées pendant les travaux. Il ne retient qu'une partie du devis présenté.

Concernant les fissurations extérieures, l'expert retient le poste correspondant au remplacement des seules dalles fissurées. Il mentionne en revanche que le traitement des fissures sur le pignon, la réfection totale et la création d'un joint de dilatation constitueraient une amélioration de l'existant avant les travaux.

Par ce protocole d'accord soumis au vote de l'assemblée délibérante, le SIAH verse à Madame et Monsieur HÉRAUD six mille sept cent trente-neuf euros et quinze centimes (6 739,15 €) TTC.

Cette somme est destinée à réparer tous les préjudices, quelle qu'en soit la cause ou la matérialisation, subis par Madame et Monsieur HÉRAUD du fait de l'exécution des travaux de construction des bassins de retenue d'eaux pluviales et leurs ouvrages annexes au lieudit « Le bois du Coudray ».

Egalement, Madame et Monsieur HÉRAUD renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis en raison des travaux de construction des bassins de retenue d'eaux pluviales au lieudit « Le bois du Coudray. »

Le SIAH engagera de son côté toutes actions qu'il jugera utiles afin d'obtenir la condamnation à son profit des personnes ayant exécuté les travaux qui ont causé les préjudices réparés par le versement de la somme fixée. Il fera le nécessaire pour être certain que les conjoints n'ont pas obtenu de remboursement de ce sinistre par leurs assurances.

Les crédits sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 454, article 4541.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché public de travaux à quatre lots ayant pour objet la construction d'un bassin de retenue situé au lieudit « Le Bois du Coudray » à PUISEUX-EN-FRANCE,

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 désignant Monsieur LEGENDRE en qualité d'expert judiciaire,

Vu les ordonnances du 3 juin 2009, du 11 septembre 2009, du 6 avril 2010, du 9 novembre 2010 et du 15 octobre 2011, ayant pour objet d'étendre les opérations d'expertise à divers riverains, parcelles et sociétés,
 Vu les constats avant et après les travaux de l'expert judiciaire,
 Vu le rapport de l'expert judiciaire du 20 décembre 2013 désignant la Société Roland, titulaire du lot 2 terrassement, comme responsable des dommages sur le pavillon de Madame et Monsieur HÉRAUD,
 Vu le préjudice causé sur l'habitation appartenant à Madame et Monsieur HÉRAUD,
 Vu le projet de protocole d'accord,
 Considérant la couverture du SIAH par sa police d'assurance de responsabilité civile,
 Considérant les préjudices causés sur l'habitation appartenant à Madame et Monsieur HÉRAUD,
 Considérant l'estimation des travaux et des dépenses connexes de réparation de l'habitation de Madame et Monsieur HÉRAUD validée par l'expert judiciaire et évaluée à 6 739,15 € TTC,
 Considérant que par ce protocole d'accord, le SIAH verse à Madame et Monsieur HÉRAUD la somme globale et définitive de 6 739,15 € TTC,
 Considérant que la prise en charge de ces réparations aura pour effet le désistement de tout recours de la part de Madame et Monsieur HÉRAUD,

Le Comité Syndical, après examen, donne son accord pour autoriser le Président à signer le protocole d'accord, prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 454, article 4541 et autorise le président à signer le protocole d'accord ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

23. Déclassement de matériels informatiques

Le SIAH dispose de matériels informatiques qui appartiennent au domaine public. Ils relèvent en effet de la propriété du SIAH et sont affectés à une mission de service public qui est l'assainissement.

En application du code général des collectivités territoriales (article L. 1311-1), ce matériel est inaliénable et imprescriptible. Il ne peut être cédé ou vendu. Il est listé ci-après :

Type	Marque	Modèle	N° de série
Unité centrale	ATHENA	Atlas	AG1112707
Unité centrale	ATHENA	Atlas	AG1126286
Unité centrale	ATHENA	Atlas	AG1110603
Unité centrale	FUJITSU SIEMENS	ESPRIMO EDITION P2530	YKLW040356
Unité centrale	FUJITSU	ESPRIMO P2550	YL3M063962
Unité centrale	ATHENA	Atlas	AG1119371
Unité centrale	FUJITSU SIEMENS	ESPRIMO P	YK3N001399
Unité centrale	FUJITSU SIEMENS	CELSIUS W	YKAW022147

L'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. Ce déclassement intervient par voie de délibération.

Ce matériel est stocké, soit parce qu'il est en mauvais état et inutilisable, soit parce que la durée d'amortissement est dépassée. Il est prévu des démarches contractuelles avec une association caritative afin que ce matériel soit repris, afin d'être éliminé ou revendu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1311-1,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,
 Vu la liste du patrimoine informatique du SIAH,

Considérant l'obligation de procéder au déclassement de ce matériel faisant partie du domaine public,

Le Comité syndical, après examen, décline les matériels informatiques figurant ci-dessous,

Type	Marque	Modèle	N° de série
Unité centrale	ATHENA	Atlas	AG1112707
Unité centrale	ATHENA	Atlas	AG1126286
Unité centrale	ATHENA	Atlas	AG1110603
Unité centrale	FUJITSU SIEMENS	ESPRIMO EDITION P2530	YKLW040356
Unité centrale	FUJITSU	ESPRIMO P2550	YL3M063962
Unité centrale	ATHENA	Atlas	AG1119371
Unité centrale	FUJITSU SIEMENS	ESPRIMO P	YK3N001399
Unité centrale	FUJITSU SIEMENS	CELSIUS W	YKAW022147

et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

H - Ressources Humaines

Rapporteur : Gilles MENAT

24. Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Il s'agit d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe qui était occupé par un agent au sein du service communication. La délibération de référence de l'agent est numérotée 132-16 en date du 17 décembre 1997.

Dans un premier temps, l'agent devait faire preuve de polyvalence. A partir de 2003, le SIAH, dans la mise en place d'une démarche métier de son personnel, a permis à l'agent de se spécialiser, au sein du service communication, dans l'infographie.

Depuis 2011, l'agent n'a pas repris ses fonctions, pour des motifs de congé maternité puis de congé parental.

Afin d'assurer la continuité du service public, les missions de l'agent ont fait l'objet d'une externalisation par le biais de la passation d'un marché public.

Ce marché public fait l'objet de remises en concurrence et le choix de la pérennisation de son externalisation a été fait, depuis maintenant plusieurs années.

Le Comité Technique a été saisi pour avis conformément à la réglementation. Il a donné un avis favorable à la suppression du poste, à l'unanimité sans réserve, le 18 novembre 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'avis favorable à l'unanimité sans réserve du comité technique du 18 novembre 2014,

Considérant l'absence de l'agent depuis 2011,

Considérant l'externalisation du poste par voie de marché public,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet pour la mise à jour du tableau des effectifs,

Le Comité Syndical, après examen, supprime le poste prévu par délibération n° 132-16 du 17 décembre 1997 et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

25. Création du poste de directeur territorial.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint en charge des services administratifs bénéficie, conformément à la loi, d'un avancement au titre de sa carrière d'origine d'attaché principal.

Peuvent être nommé au grade de directeur territorial, les attachés principaux bénéficiant de quatre ans de services effectifs dans ce grade. Compte tenu du respect des conditions statutaires et des états de service de l'agent, sa nomination au grade de directeur territorial est proposée.

Il est à noter que cet avancement de grade n'aura pas d'impact budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant les conditions d'avancement au grade de directeur territorial des attachés principaux bénéficiant de quatre ans de service effectif dans ce grade,

Considérant le respect des conditions statutaires,

Le Comité Syndical, après examen, crée l'emploi de Directeur Territorial, prend acte que cet avancement de grade n'aura pas d'impact budgétaire et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

26. Suppression du poste d'attaché principal territorial.

L'avancement de grade, lorsqu'il sera effectué, induira, dans un souci de gestion poste par poste de la structure, la suppression du poste d'attaché principal territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'attaché principal après nomination de l'agent au grade de directeur territorial,

Le Comité Syndical, après examen, supprime le poste d'attaché principal territorial dès nomination de l'agent sur le grade de directeur territorial et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

27. Suppression du poste d'attaché principal territorial.

L'agent responsable du service communication est sous contrat à durée indéterminée, conformément aux règles en vigueur (présence de manière continue avec le même employeur pendant une durée supérieure à six années). Il a été nommé sur le grade d'attaché principal.

Après élaboration du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour l'ensemble de la collectivité, il s'avère que cet agent, et lui seul à l'échelle du SIAH, peut bénéficier du dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

Ce dispositif comprend une épreuve d'oral devant un jury de sélection professionnelle.

L'agent a réussi cette épreuve avec succès le mercredi 26 novembre 2014. En application des textes, l'accès à l'emploi titulaire ne s'effectuera que sur le grade d'entrée de la catégorie concernée soit le grade d'attaché territorial.

Un poste d'attaché territorial a été créé par délibération du comité du syndicat.

C'est la raison pour laquelle lorsque l'agent sera nommé en tant que titulaire sur le grade d'attaché territorial, le poste d'attaché principal territorial sera supprimé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'attaché à temps complet suite à la réussite de l'agent à la sélection professionnelle,

Le Comité Syndical, après examen, supprime le poste d'attaché principal territorial à effet lorsque l'agent sera nommé titulaire sur le grade d'attaché territorial suite à la réussite de l'agent à la sélection professionnelle et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

28. Instauration de l'expérimentation de l'entretien professionnel.

La loi permet, à titre expérimental, pour les collectivités, d'apprécier la valeur professionnelle des agents au seul moyen de l'entretien professionnel. Dans ce cas, la notation est supprimée.

Pour ce faire, une délibération doit décider de l'application du décret pour que l'entretien professionnel soit mis en place dans la structure volontaire.

La délibération doit préciser quels sont les fonctionnaires concernés par l'entretien professionnel. Aussi, il est proposé que l'ensemble des fonctionnaires titulaires de la collectivité soit soumis à la procédure de l'entretien professionnel, au titre de l'année 2014.

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- La manière de servir de l'agent,
- Les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés,
- La détermination des objectifs assignés pour l'année à venir, les perspectives d'amélioration des résultats professionnels compte tenu des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- Les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation de l'agent eu égard aux missions imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte rendu d'entretien professionnel, qui comportera dans la synthèse une appréciation générale littéraire traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les critères d'évaluation portent notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (convocation de l'agent, établissement de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse,

notification de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse à l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission administrative paritaire).

Il est à noter que le support d'évaluation, qui prend en compte les dispositions prévues par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, aura la valeur juridique de compte-rendu d'entretien professionnel.

Ce document, mis en place en 2004 au SIAH du Croult et du Petit Rosne, a été quelque peu remanié afin de prendre en compte les critères définis par le décret susvisé.

Son originalité tient principalement en la pérennisation du mécanisme d'auto-évaluation attendu de l'évalué, permettant ainsi de favoriser l'échange, sur la base des critères d'évaluation et de la fiche de poste.

Le Comité Technique a été saisi pour avis conformément à la réglementation. Il a donné un avis favorable d'une part à la mise en place de l'entretien professionnel à titre expérimental en 2014 et d'autre part sur le support d'entretien professionnel. Cet avis a été donné à l'unanimité et sans réserve lors de la réunion du 18 novembre 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité sans réserve du Comité Technique du 18 novembre 2014,

Considérant la nécessité d'instaurer l'expérimentation de l'entretien professionnel à la place de la notation au titre de l'année 2014 pour l'ensemble des fonctionnaires titulaires,

Le Comité Syndical, après examen, met en place, à titre expérimental, l'entretien professionnel, au titre de l'année 2014, pour les fonctionnaires titulaires de la collectivité, prend acte que cet entretien professionnel se substituera à la notation de l'année 2014 pour ces agents, prend acte que l'entretien professionnel portera principalement sur : la manière de servir de l'agent, les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés, la détermination des objectifs assignés pour l'année à venir, les perspectives d'amélioration des résultats professionnels compte tenu des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service, les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, Le cas échéant, ses capacités d'encadrement, les besoins de formation de l'agent eu égard aux missions imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié, les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité et prend acte que les critères d'évaluation portent notamment sur l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

29. Instauration des autorisations spéciales d'absence.

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple).

Concernant les autorisations pour événements familiaux, il appartient à chaque structure de définir celles qui sont possibles, leur durée ainsi que les conditions qui sont liées.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'accorder les autorisations spéciales d'absence listées ci-après :

Il est à noter que le Comité Technique a donné un avis favorable, à l'unanimité et sans réserve, sur la liste transmise ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 59,

Vu l'avis favorable à l'unanimité sans réserve du Comité Technique du 18 novembre 2014,

Considérant la nécessité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels,

Le Comité Syndical, après examen, décide l'instauration d'autorisations spéciales d'absence selon les types, durées et conditions ci-après,

DOMAINE	OBJET	DUREE	CONDITIONS/OBSERVATIONS
FAMILIAL (mariage, PACS)	Agent	5 jours	
	D'un enfant	3 jours	
	Ascendant de l'agent : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
FAMILIAL (décès)	Conjoint, pacsé ou concubin de l'agent D'un enfant de l'agent	3 jours	
	Père, mère de l'agent Beau-père, belle-mère de l'agent	3 jours	
	Autres ascendants de l'agent : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur Frère, sœur de l'agent	1 jour	
FAMILIAL (maladie)	Maladie très grave nécessitant une hospitalisation -du conjoint (ou pacsé ou concubin) -d'un enfant	3 jours	Jours fractionnables en demi-journées pendant l'hospitalisation
	-des père, mère -des beau-père, belle-mère	3 jours	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
FAMILIAL (enfant malade)	Garde d'enfant malade de l'agent	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Pour des enfants âgés de 16 ans au maximum (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)
CARRIERE (concours, examen)	Concours et examens	Le(s) jours(s) des épreuves	En rapport avec l'administration locale
SANTÉ (don du sang)	Don du sang	Durée du don du sang	Temps de trajet inclus, périmètre de 5 kms
DÉMÉNAGEMENT	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	

DOMAINE	OBJET	DURÉE	CONDITIONS/OBSERVATIONS
MATERNITE (grossesse)	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{eme} mois de grossesse
MATERNITE (grossesse)	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	
MATERNITE (allaitement)	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	
CIVIQUES (parents d'élèves)	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	
CIVIQUES (élections)	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	
	Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
CIVIQUES (élections)	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	

précise que ces jours s'entendent en jours ouvrés soit du lundi au vendredi, précise que ces autorisations sont accordées sous réserve de la production de pièces justificatives, précise que l'ensemble de ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

30. Définition du régime de l'astreinte.

Au SIAH, il existe trois types d'astreintes. Premièrement, l'astreinte liée au fonctionnement des réseaux et des ouvrages du SIAH qui peut être contactée en cas de difficultés sur les ouvrages d'assainissement (pollutions, débordements, effondrements etc.). Ensuite, l'astreinte dite hydraulique, elle, a pour but de protéger les personnes et les biens lors d'événements pluvieux. Enfin, l'astreinte dite du patrimoine est spécifiquement liée à des interventions sur l'ensemble des ouvrages du Syndicat.

Il est proposé de délibérer, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pour déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le but de la démarche est de faire en sorte que ces astreintes relèvent du régime juridique de l'astreinte de sécurité, dans la droite ligne du décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et de l'arrêté du 23 février 2010.

Le Comité Technique a été saisi pour avis conformément à la réglementation. Il a donné un avis favorable à l'unanimité et sans réserve, le 18 novembre 2014.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité sans réserve du comité technique en date du 18 novembre 2014 ;

Considérant la nécessité, pour l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;

Le comité du Syndicat, après examen, décide :

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

Le comité du Syndicat définit l'astreinte de sécurité comprenant :

- La prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les équipements publics et au matériels ;
- La prévention ou intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques naturels et hydrauliques ;
- La veille hydrométéorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise.

L'ensemble des motifs donnent lieu à une astreinte de 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les périodes d'astreinte débutent le vendredi à 17h pour se terminer le vendredi suivant à 16h59. En cas d'astreinte sans intervention, l'agent remplira une feuille de rémunération d'astreinte spécifique. En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, leur durée sera inscrite sur une feuille spécifique d'heures supplémentaires.

Article 2 : Modalités d'application

Le comité fixe comme suit les modalités d'applications du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires du SIAH du Crout et du Petit Rosne.

Article 3 : Institution du Régime des astreintes

Le comité du syndicat décide d'instituer le régime des astreintes tel que défini dans le tableau ci-après :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services concernés	Postes concernés	Cadres d'emplois concernés	Moyens mis à disposition	Périodicité des plannings	Modalités d'indemnisation
---	--------------------	------------------	----------------------------	--------------------------	---------------------------	---------------------------

**Filière technique
Astreinte de sécurité**

Tous dysfonctionnements sur les ouvrages ou des ouvrages relevant de l'appartenance ou de la gestion du SIAH (débordements, fuites, pollutions, etc.)	Techniques	Responsables du pôle patrimoine, Agents chargés de l'entretien des ouvrages, Agents chargés de la surveillance des ouvrages	Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques	Téléphones portables, Véhicules de service, Outils informatiques	Plannings trimestriels	Hors intervention : Indemnité forfaitaire, En intervention : I.H.T.S. ou repos compensateur
Événements pluvieux ou prévision d'événements pluvieux	Techniques, Direction	Directeur Général, Responsable des services techniques, Chargé(s) de mission hydraulique, Technicien(s), Electro-mécanicien	Ingénieurs, Techniciens	Téléphones portables, Véhicules de service, Outils informatiques, Liaison météo-France, Télégestion des ouvrages	Plannings trimestriels	Hors intervention : Indemnité forfaitaire En intervention : I.H.T.S. ou repos compensateur

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget des eaux usées.
Les indemnités d'astreinte sont versées par application des textes en vigueur.

Article 4 Dispositions annexes

La délibération n°169-15 du 5 octobre 2005,

L'article 2 de la délibération n° 158-17 du 25 juin 2003,

Sont rapportés.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

31. Mise à jour des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de permettre la mise à jour du tableau dès qu'intervient un changement dans les effectifs. Pour tenir compte de la modification intervenue dans la structure du personnel intercommunal, il convient de modifier le tableau des effectifs du SIAH, ci-après :

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation projetée avec prise d'effet anticipée des délibérations ci-dessus :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du SIAH pour tenir compte de la modification intervenue dans la structure de son personnel,

Le Comité Syndical, après examen, approuve le tableau des effectifs ci-après,

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
Filière Administrative					
Directeur Général	A	1	1		
Directeur Général Adjoint	A	2	2		
Directeur Territorial	A	1	1		
Attaché	A	1	1		
Rédacteur	B	2	1		1
Adjoint adm. 1ère classe	C	5	5		
Adjoint adm. 2ème classe	C	5	4		1
Total Filière Administrative		17	15	0	2

Filière Technique					
ingénieur en chef de classe normale	A	1	1		
ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	4	1	2	1
Technicien Principal de 1ère classe	B	3	3		
Technicien Principal de 2ème classe	B	8	3	4	1
Technicien	B	2	2		
Agent de maîtrise	C	1	1		
Adjoint technique 2ème classe	C	6	5	1	
Total Filière Technique		26	17	7	2

Total général		43	32	7	4
----------------------	--	-----------	-----------	----------	----------

et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

Il est constaté l'absence de questions orales par le président.

PROCHAIN COMITE SYNDICAL : LE MERCREDI 07 JANVIER 2015 À 9H

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 11 heures 30.

Guy MESSAGER

Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le
et de la publication le

Guy MESSAGER

